

ci-après ont été attribués aux administrateurs adjoints de 2^{me} classe des colonies dont les noms suivent :

- M.M. SARON (Gilbert), 1 an.
- NATIVEL (Joseph), 11 mois 19 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel de la Mission de délimitation — Indemnités

ARRÊTÉ N° 163 bis fixant à nouveau les taux des indemnités journalières allouées en zone frontière au personnel de la Mission de Délimitation franco-anglaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 625 du 31 décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel de la Mission de Délimitation de la frontière franco-anglaise; notamment en ses articles 2 et 4; ensemble l'arrêté N° 82 du 4 février 1928 le modifiant;

Vu l'arrêté N° 132 du 13 mars 1929 promulguant le décret du 30 janvier 1929 relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans le Territoire du Togo;

Sauf ratification ultérieure en conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités journalières allouées, en zone frontière, au personnel de la Mission de Délimitation sont à nouveau fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur en Chef, Chef de la Mission	124 frs, 21
Capitaine d'Infanterie Coloniale	98 frs, 16
Commis des Services Civils, Agent Spécial et Topographe	49 frs, 68
Sergent, Topographe	49 frs, 68
Interprète	12 frs, 42
Brigadier de la Garde	9 frs, 31
Gardes	6 frs, 21

Aux indemnités ci-dessus s'ajoutera pour le personnel militaire, le supplément topographique prévue par l'arrêté N° 625 du 31 décembre 1926 et pour l'agent spécial, cumulant les fonctions de topographe et d'agent spécial, une indemnité topographique pour chaque journée passée sur le terrain, égale au quart de l'indemnité de déplacement afférente à la 3^{me} catégorie (déplacement temporaire).

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef de la Mission de Délimitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes anciennes dispositions contraires.

Lomé, le 1^{er} avril 1929
BONNECARRÈRE.

Ratifié en séance du Conseil d'Administration du 17 juin 1929.

Remboursement à la Caisse de réserve

ARRÊTÉ N° 282 bis portant remboursement à la Caisse de Réserve d'une somme de 3.000.000.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, Exercice 1928;

Vu l'arrêté n° 345 du 23 juin 1928 prescrivant un prélèvement de 3.000.000 sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire et portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Chapitre XIX. du Budget local;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reversé à la Caisse de Réserve le prélèvement de trois millions (3.000.000) sur les fonds de la Caisse de Réserve autorisé par l'article premier de l'arrêté n° 345 du 23 juin 1928 sus-visé.

ART. 2. — Le crédit supplémentaire de trois millions (3.000.000) ouvert au Chapitre XIX du Budget local de l'exercice, 1928 par l'article 2 de l'arrêté n° 345 du 23 juin 1928 est annulé et reporté au Chapitre XX du même exercice pour remboursement à la Caisse de Réserve de la somme de trois millions ci-dessus dont il a été fait recette au Chapitre VIII des recettes extraordinaires de l'exercice 1928.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1929.
BONNECARRÈRE

Enseignement

ARRÊTÉ N° 297 portant création d'un Internat à Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un internat indigène à l'Ecole régionale d'Anécho, le nombre des élèves est fixé annuellement par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Sont admis dans la limite des places disponibles, des fils de chefs, des métis et de jeunes indigènes du Nord du Territoire, susceptibles de se préparer aux fonctions d'interprète.

ART. 3. — L'admission, qui est prononcée par le Commissaire de la République après avis du Chef du Service de l'Enseignement, a lieu à la rentrée scolaire et exceptionnellement au 1^{er} janvier, pour des élèves non débutants.